Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 041-214100455-20260805-DM_37-AR

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

DECISION DU MAIRE D 2026 – 037

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Délivrance d'un arrêté d'alignement individuel

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu l'article L2122-22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°D2026/03/05 en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 24/03/2026 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de constater les limites de la voie publique nommée Voie communale n° 4 et n° 31, au droit des propriétés riveraines de la parcelle AM numéro 235 en vue de déplacer un poteau télécom pour permettre au riverain de clôturer,

Vu la visite de bornage du 15 janvier 2026 réalisée en présence d'un élu de la commune de Chaumont-sur-Loire, de Mme DEMAY Valérie propriétaire et de M. DUMONT géomètre-expert,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Pascal DUMONT, géomètre-expert en date du 10 juillet 2026, conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement individuel afin de clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques,

DECIDE

Article 1 : De délivrer un arrêté d'alignement individuel pour la propriété cadastrée section AM n° 235, conformément aux limites du domaine public communal constatées lors de la visite de bornage du 15 janvier 2026.

Article 2 : D'annexer le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques à l'arrêté d'alignement.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 05/08/2026

Le Maire,
B. MARSEAULT

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Transmis au représentant de l'État le : 05/08/2026

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT